

C5/CR 2003/1

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2003

*Affaire du Différend frontalier
(Bénin/Niger)*

Audience publique de la Chambre

tenue le jeudi 20 novembre 2003, à 10 heures, au Palais de la Paix,

COMPTE RENDU

YEAR 2003

*Case concerning the Frontier Dispute
(Benin/Niger)*

Public sitting of the Chamber

held on Thursday 20 November 2003, at 10 a.m., at the Peace Palace,

VERBATIM RECORD

Présents : M. Shi, président de la Cour

La Chambre

M. Guillaume, président
MM. Ranjeva
Kooijmans, juges
MM. Bedjaoui,
Bennouna, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Shi, President of the Court

The Chamber

Judge Guillaume, President
Judges Ranjeva
Kooijmans
Judges *ad hoc* Bedjaoui
Bennouna

Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Bénin est représenté par :

S. Exc. M. Rogatien Biaou, ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine,

comme agent;

S. Exc. M. Dorothé C. Sossa, garde des sceaux, ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme,

comme coagent;

S. Exc. M. Euloge Hinvi, ambassadeur du Bénin à Bruxelles,

comme agent adjoint;

M. Théodore C. Loko, directeur des affaires juridiques et des droits de l'homme au ministère des affaires étrangères et de l'intégration africaine,

comme conseiller spécial;

M. François Noudegbessi, secrétaire permanent des frontières;

M. Robert Dossou, bâtonnier,

M. Alain Pellet, professeur,

comme conseils;

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur, cabinet Lysias;

Mme Christine Terriat, assistante de recherches;

Me Héloïse Pellet, avocat, cabinet Lysias.

Le Gouvernement de la République du Niger est représenté par :

S. Exc. Mme Aïchatou Mindaoudou, ministre des affaires étrangères et de la coopération, présidente du comité d'appui aux conseils du Niger devant la Cour internationale de Justice,

comme agent;

S. Exc. Matty Elhadji Moussa, ministre de la justice, garde des sceaux, chargé des relations avec le Parlement,

comme coagent;

M. Boukar Ary Tanimoune, directeur des affaires juridiques et du contentieux,

comme agent adjoint;

S. Exc. M. Abdoulaye Abarry, ambassadeur du Niger agréé auprès du Royaume des Pays-Bas.

The Government of the Republic of Benin is represented by:

H.E. Mr. Rogatien Biauou, Minister for Foreign Affairs and African Integration,

as Agent;

H.E. Mr. Dorothé C. Sossa, Keeper of the Seals, Minister of Justice, Legislation and Human Rights,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Euloge Hinvi, Ambassador of Benin in Brussels,

as Deputy Agent;

Mr. Théodore C. Loko, Director of Legal Affairs and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs and African Integration,

as Special Counsel;

Mr. François Noudegbessi, Permanent Secretary for Frontiers;

Mr. Robert Dossou, Bâtonnier,

Mr. Alain Pellet, Professor,

as Counsel;

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor, Lysias law firm;

Ms Christine Terriat, Research Assistant;

Maître Héloïse Pellet, lawyer, Lysias law firm.

The Government of the Republic of the Niger is represented by:

H.E. Ms Aichatou Mindaoudou, Minister for Foreign Affairs and Co-operation, President of the Committee of Support to Counsel for Niger before the International Court of Justice,

as Agent;

H.E. Mr. Matty Elhadji Moussa, Minister of Justice and Keeper of the Seals, with Responsibility for Parliamentary Relations,

as Co-Agent;

Mr. Boukar Ary Tanimoune, Director of Legal Affairs and Litigation,

as Deputy Agent;

H.E. Mr. Abdoulaye Abarry, Ambassador of Niger to the Kingdom of the Netherlands;

Judge SHI, PRESIDENT OF THE COURT: Please be seated.

Esteemed colleagues and distinguished guests, it falls to me, as President of the Court, to make this preliminary statement on the occasion of the first public sitting of the Chamber which the Court has formed, under Article 26, paragraph 2, of its Statute, to deal with the case concerning the *Frontier Dispute (Benin/Niger)*.

As at the other previous inaugurations of chambers, it is gratifying to be able to welcome to this courtroom some distinguished representatives of the States and governments, and of the worlds of law and learning. I note in particular the presence of the Agents and other representatives of Benin and of Niger.

By a joint letter of 11 April 2002, filed in the Registry of the Court on 3 May 2002, the Ambassadors of the Republic of Benin and of the Republic of the Niger transmitted to the Court a certified copy of a Special Agreement signed on 15 June 2001, which had entered into force on 11 April 2002, by which the Governments of those two States agreed to submit to the Chamber of the Court a dispute concerning “the definitive delimitation of the whole boundary between them”.

The above-mentioned Special Agreement provides in Article 1 for the submission of the dispute to a chamber to be formed pursuant to Article 26, paragraph 2, of the Statute and for the choice of a judge *ad hoc* by each Party, in accordance with Article 31 of the Statute. On 2 July 2002, the Parties, having been duly consulted by the President as to the composition of the proposed chamber, indicated that they desired the formation of a chamber of five members, of whom two would be the judges *ad hoc* to be chosen by them. By a letter of 21 August 2002, the Deputy Agent of Benin notified to the Court his Government’s choice of Mr. Mohamed Bennouna to sit as judge *ad hoc*; by a letter of 11 September 2002, the Agent of Niger notified to the Court her Government’s choice of Mr. Mohammed Bedjaoui to sit as judge *ad hoc*. No objection has been raised by either Party to the choice of a judge *ad hoc* made by the other, and no objection to such choice has appeared to the Court itself.

By an Order dated 27 November 2002, the Court unanimously decided to accede to the request of the Governments of the Republic of Benin and the Republic of the Niger that it should form a special chamber of five judges to deal with the present case. At an election held on

27 November 2002, President Guillaume and Judges Ranjeva and Kooijmans were elected to form, together with the above-named judges *ad hoc*, a chamber to deal with this case. Since Judge Guillaume, then President of the Court, was among those elected, it fell to him automatically to preside over the Chamber, in accordance with Article 18, paragraph 2, of the Rules of Court.

This was thus the fifth time that a chamber has been formed under Article 26, paragraph 2, of the Statute of the Court, chambers having been constituted in four previous cases to entertain disputes between, respectively, Canada and the United States, Burkina Faso and Mali, El Salvador and Honduras, the United States and Italy. On the same day that the present Chamber was formed, 27 November 2002, the Court formed a sixth Chamber, to deal with the case concerning the *Application for Revision of the Judgment of 11 September 1992 in the Case concerning the Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening) (El Salvador v. Honduras)*, and that Chamber has recently held its inaugural session, and heard oral arguments in the case.

I should perhaps add that since the current case has been submitted by virtue of a Special Agreement, neither party may be identified as either Applicant or Respondent.

It only remains for me therefore to congratulate President Guillaume and to call upon him to address you in the name of the Chamber.

Le juge GUILLAUME, PRESIDENT de la CHAMBRE : Excellences, Mesdames, Messieurs, mes chers collègues.

Permettez-moi tout d'abord de vous exprimer, Monsieur le président, au nom de la Chambre qui vient d'être constituée et qui tient en ce moment sa première séance publique, notre gratitude pour avoir bien voulu être parmi nous aujourd'hui. Par votre présence, non seulement vous ajoutez à la solennité de cette séance, mais encore vous soulignez que la Chambre émane de la Cour et que l'arrêt que rendra cette Chambre sera, conformément aux termes de l'article 27 du Statut, «considéré comme rendu par la Cour». J'ajoute que je suis particulièrement honoré de présider les travaux de cette Chambre, la cinquième, comme vous l'avez rappelé, à être constituée par la Cour en application de l'article 26, paragraphe 2, du Statut.

En vertu des dispositions des articles 20 et 31, paragraphe 6, du Statut de la Cour, les juges *ad hoc* doivent, avant d'entrer en fonctions, prendre solennellement en public, ainsi que les membres de la Cour l'ont fait avant eux, l'engagement d'exercer leurs attributions en pleine impartialité et en toute conscience. Avant d'inviter MM. Bedjaoui et Bennouna, suivant l'ordre de préséance fixé à l'article 7 du Règlement, à faire leur déclaration solennelle, je dirai tout d'abord, selon l'usage, quelques mots de leur carrière et de leurs qualifications.

M. Mohammed Bedjaoui, de nationalité algérienne, est docteur en droit et docteur *honoris causa* d'universités de divers pays. M. Bedjaoui est bien connu de la Cour puisqu'il l'a servie de façon éminente pendant une vingtaine d'années, d'abord en qualité de membre, puis de président, jusqu'à ce qu'il décide de cesser d'exercer ses fonctions pour des raisons personnelles. Avant d'entrer en fonctions à la Cour en 1982, il avait déjà derrière lui une longue et brillante carrière frappée du sceau de la diversité. Il avait en effet été conseiller juridique du Gouvernement provisoire de la République algérienne et, une fois acquise l'indépendance de son pays, avait accompli à son service une carrière exceptionnelle; tour à tour, secrétaire général du Gouvernement algérien, ministre de la justice, ambassadeur d'Algérie à Paris et représentant permanent auprès des Nations Unies à New York. Parallèlement à ces prestigieuses fonctions au niveau national, M. Bedjaoui a également exercé des responsabilités diverses sur le plan international. A l'âge de 36 ans, il était déjà membre de la Commission du droit international, au sein de laquelle il a exercé les fonctions de rapporteur spécial sur la succession des Etats dans les matières autres que les traités. M. Bedjaoui a en outre occupé les fonctions de coprésident de la Commission d'enquête des Nations Unies en Iran, de vice-président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de président du Comité pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires. L'expérience de M. Bedjaoui en matière de règlement des différends internationaux ne s'est pas limitée à ses activités à la Cour puisqu'il a participé à plusieurs arbitrages importants, tels ceux relatifs à la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, ou la Guinée-Bissau et le Sénégal. Après avoir quitté la Cour, M. Bedjaoui a de nouveau été appelé à assumer d'importantes responsabilités au service tant de son pays que de la communauté internationale; il est en effet à l'heure actuelle président du Conseil constitutionnel de l'Algérie et membre du Conseil exécutif de l'Unesco. Il est par ailleurs membre

de l'Institut de droit international, de nombreuses autres sociétés savantes et auteur de plus de deux cents publications dont d'importants ouvrages de droit international.

M. Mohamed Bennouna, de nationalité marocaine, est agrégé de droit public et de science politique, docteur d'Etat en droit international et diplômé de l'Académie de droit international de La Haye. Il est, depuis mars 2001, représentant permanent du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies à New York. M. Bennouna est, lui aussi, bien connu du monde judiciaire puisqu'il a exercé les fonctions de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de 1998 à 2001. M. Bennouna a en outre occupé d'autres fonctions importantes dans la sphère internationale comme par exemple celles de directeur général de l'Institut du monde arabe à Paris de 1991 à 1998, de membre du Comité international de bioéthique de l'Unesco, du panel international sur la démocratie et le développement de l'Unesco, de la Commission du droit international des Nations Unies et de président d'un panel de la Commission de compensation des Nations Unies chargée de gérer le fonds d'indemnisation des dommages causés par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Irak. Il a par ailleurs été membre de la délégation marocaine à la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et conseiller juridique de cette délégation à de nombreuses sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a enseigné à la faculté de droit de Rabat et, en tant que professeur visiteur, dans plusieurs universités étrangères. M. Bennouna est membre de l'Institut de droit international, de nombreuses autres sociétés savantes et compte lui aussi à son actif de multiples publications de droit international.

Je vais maintenant inviter chacun des deux juges *ad hoc* à prendre l'engagement solennel prescrit par le Statut et je demanderai à toutes les personnes présentes à l'audience de bien vouloir se lever.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Monsieur Bedjaoui.

M. BEDJAOUI : «Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie. Monsieur Bennouna.

M. BENNOUNA : «Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie. Veuillez vous asseoir. Je prends acte des déclarations solennelles que viennent de prononcer M. Bedjaoui et M. Bennouna en qualité de juges *ad hoc* dûment désignés, conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, pour être membres de la Chambre constituée en vue de connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*. Je saisis cette occasion pour leur dire combien les membres de la Cour et ceux de la Chambre sont heureux de voir siéger à la Chambre des personnalités aussi distinguées. J'ajouterai ma satisfaction personnelle de travailler une nouvelle fois avec eux. Je suis persuadé que leur vaste expérience et leurs talents constitueront une aide inestimable afin de mener à terme la mission dont la Chambre a été investie.

Je note la présence dans le prétoire des représentants des Parties en l'affaire, en particulier de S. Exc. M. Rogatien Biaou, ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine du Bénin, et de S. Exc. Mme Aïchatou Mindaoudou, ministre des affaires étrangères et de la coopération du Niger. La Chambre sera heureuse d'entendre toutes observations qu'ils désireraient formuler, et je donnerai donc en premier lieu la parole à M. Rogatien Biaou. Monsieur l'agent, vous avez la parole.

M. BIAOU : Monsieur le président de la Cour, Monsieur le président de la Chambre, Messieurs les juges.

L'honneur m'échoit de prendre la parole devant cette juridiction universelle qu'est la Cour internationale de Justice pour dire la confiance de mon pays, le Bénin, en la Chambre qui a la lourde responsabilité de connaître et de trancher le différend frontalier qui l'oppose au Niger.

Est-il besoin de le rappeler, il y a plus de dix-huit ans, une Chambre de la Cour a été appelée à trancher, pour la première fois, un différend frontalier entre deux pays africains, à savoir : le Burkina Faso et le Mali.

En cette occasion, le président de la Chambre, M. le juge Mohammed Bedjaoui, dont je suis heureux de saluer la présence sur le siège, se félicitait du démenti ainsi apporté à l'idée reçue selon

laquelle «les Etats du tiers monde, et singulièrement ceux d'Afrique, légitimement jaloux de leur indépendance récemment recouvrée, [auraient été] très réservés à l'égard du règlement judiciaire» (29 avril 1985, C 2/CR 85/1, p. 6). Depuis lors, les pays du continent africain ont montré qu'ils étaient, autant que les autres, plus que d'autres sans doute, attachés au règlement pacifique et juridictionnel des différends, et tout particulièrement par la Cour internationale de Justice. La saisine de la Cour, décidée de commun accord par le Bénin et le Niger, en porte un nouveau et incontestable témoignage.

Ce 20 novembre 2003, jour d'installation solennelle de la Chambre de la Cour constituée dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, présente une importance toute particulière pour mon pays et mon peuple car il fera date.

En effet, il marque une étape décisive dans le long processus de règlement pacifique, qui, je suis convaincu, conduira à résoudre définitivement le différend qui oppose le Bénin et le Niger depuis un peu plus de quarante ans.

Les premiers efforts déployés par les deux pays pour trouver une solution pacifique à ce différend frontalier, né de la période des indépendances, ont débuté en juin 1961, à l'occasion de la tenue de la première session de la commission mixte daho-nigérienne, moins d'un an après nos accessions respectives à la souveraineté internationale, les 1^{er} et 3 août 1960. Même si elle n'a pas abouti à un accord, cette première réunion montre dans quel esprit de coopération la question a d'emblée été abordée. Par la suite, les deux pays ont continué à rechercher ensemble les voies et moyens pour parvenir à un accord ou à un consensus acceptable par les deux Parties.

Toutefois, il faut reconnaître que l'on a peu discuté de la question frontalière entre 1965 et 1994. Mais, cela ne saurait être interprété comme l'illustration d'une défiance, même temporaire, à l'égard du processus pacifique de règlement du différend. Bien au contraire, le Bénin et le Niger s'étaient alors accordés pour vider temporairement le litige de sa substance, en garantissant à leurs deux populations de vivre en parfaite harmonie dans la région frontalière contestée. Les négociations ont repris, de manière active, en 1994, par la mise en place de la commission mixte paritaire de délimitation de la frontière. Cette commission a tenu plusieurs réunions entre 1995 et 2000.

Les comptes rendus des sessions de la commission montrent qu'elles ont été denses et conduites dans un climat de fraternité et de respect mutuel.

Monsieur le président, il ne faut pas s'étonner d'une si belle constance des Parties dans la recherche d'une solution pacifique au différend frontalier dont la Cour est désormais saisie. Le Bénin et le Niger entretiennent des relations de coopération dans le cadre d'une politique de bon voisinage et de coexistence pacifique qu'il convient de qualifier d'excellentes, ou, pour reprendre les termes du communiqué adopté à l'issue d'une réunion commune tenue à Yamoussoukro, en Côte-d'Ivoire, en janvier 1965, «de franche camaraderie, d'égalité, de fraternité et de solidarité agissante».

Ce climat de fraternité a d'ailleurs résisté aux tensions engendrées par certains incidents de frontière, parfois graves. C'est ainsi que la crise pourtant sérieuse d'octobre 1963 n'a pas empêché la tenue d'une réunion à la fin du premier semestre de l'année suivante, c'est-à-dire en juin 1964. De même, les incidents récents, survenus en 2000 et en 2001, n'ont pas fait obstacle à l'élaboration et la conclusion du compromis en vertu duquel la Cour internationale de Justice est saisie.

Monsieur le président, la signature de ce compromis, le 15 juin 2001, couronne les efforts inlassables des deux pays frères en vue d'aboutir à une solution pacifique et définitive de leur différend.

Signé à Cotonou, au Bénin, ce compromis pose notamment à la Chambre de la Cour la question de la souveraineté sur la plus grande île que l'on peut croiser en descendant le fleuve Niger dans la zone en litige. Il s'agit de l'île de Lété. Les historiens du contentieux de la Cour retiendront peut-être l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)* sous l'appellation de l'«affaire de l'île de Lété» tant il est vrai que la possession de cette île, où des populations nomades venues du Niger côtoient les habitants sédentaires du Bénin, est au cœur du différend qui vous est soumis.

Mais, Monsieur le président, le compromis demande davantage à la Chambre que de trancher la seule question de l'île de Lété. Elle est en effet priée de délimiter le tracé de l'ensemble de la frontière dans le secteur du fleuve Niger, de préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve (dont celle de Lété), et de déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mékrou afin que ne subsiste entre les Parties aucune pomme de discorde, fût-elle potentielle.

Monsieur le président, mon pays, le Bénin, n'a point hésité à prendre le chemin de La Haye et à recourir à la juridiction universelle pour que le droit soit dit. Car, aux termes de l'article 59 du Statut de la Cour, «son arrêt est obligatoire et définitif. Il jouit de l'autorité relative de la chose jugée.» Donc, mon pays, le Bénin, acceptera le verdict de la Cour, quel qu'il soit. Nous n'avons aucun doute, dès lors que la juridiction universelle en est saisie — car la Chambre, c'est la Cour — que le différend sera, dans les délais raisonnables qui s'imposent, résolu, à la fois, de façon définitive et juste.

Au nom du peuple et du Gouvernement béninois que j'ai le privilège de représenter ici en qualité d'agent, j'ai le devoir et le plaisir de vous transmettre, Monsieur le président de la Cour, l'expression de la haute considération de S. Exc. le général Mathieu Kerekou, président de la République, chef de l'Etat, chef du Gouvernement du Bénin.

Je tiens également à vous exprimer notre vive reconnaissance, ainsi qu'à vos collègues, pour avoir accepté la constitution de cette Chambre, qui a notre pleine et entière confiance. En outre, je vous remercie très sincèrement d'avoir bien voulu honorer de votre présence cette séance d'installation solennelle et de marquer ainsi l'osmose qui existe entre la Chambre et la Cour plénière.

Notre reconnaissance va aussi aux membres de la Cour et aux juges *ad hoc*, dont nous venons d'assister avec émotion à la prestation de serment, qui ont tous les cinq bien voulu accepter de consacrer leur temps et leurs talents au règlement de cette importante affaire, et au président Guillaume auquel incombe dorénavant la haute responsabilité de présider à nos débats. J'y ajoute nos remerciements à M. le Greffier et à ses collaborateurs dont nous avons pu, d'ores et déjà, apprécier l'efficacité notamment lorsqu'il a organisé avec tant de courtoisie et de patience l'échange des mémoires le 27 août 2003.

Enfin, je ne saurais terminer sans adresser un fraternel et cordial salut à la délégation nigérienne et, tout spécialement à S. Exc. Mme Aïchatou Mindaoudou, ministre des affaires étrangères et de la coopération, agent de la République du Niger, et, par son intermédiaire, au peuple et au Gouvernement nigériens ainsi qu'à S. Exc. M. Mamadou Tandja, président de la République du Niger. Je tiens à l'assurer que nous sommes ici avec le réel désir de régler une fois pour toutes et de manière non seulement pacifique, mais aussi fraternelle, un différend dont le

règlement définitif permettra à nos deux pays de faire face, dans la sérénité et la paix, aux tâches de développement et à la mise en œuvre effective des programmes et projets de coopération et d'intégration pour le plus grand bien de nos deux peuples frères liés par la géographie, l'histoire, la culture et la tradition.

Votre arrêt, Monsieur le président, Messieurs les juges, consolidera encore, j'en suis persuadé, notre entente fraternelle.

Je vous remercie.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie, Monsieur le ministre, et je donne maintenant la parole à Mme Aïchatou Mindaoudou. Madame la ministre, vous avez la parole.

Mme MINDAOUDOU : Monsieur le président de la Cour internationale de Justice, Monsieur le président de la Chambre, honorables juges.

C'est pour moi un grand honneur, en ma qualité d'agent du Gouvernement de la République du Niger, de participer à cette audience solennelle d'installation de la Chambre constituée pour connaître du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*.

Permettez que j'adresse en cette circonstance mes vifs remerciements à la Cour pour m'y avoir invitée et à M. Philippe Couvreur pour la grande disponibilité dont il a toujours fait preuve à notre égard.

Je tiens également à présenter mes félicitations à vous-même, M. Gilbert Guillaume pour la confiance placée en vous pour présider la Chambre, ainsi qu'aux juges Ranjeva, Koojimans, Bedjaoui et Bennouna avec qui vous aurez la lourde mission de dire le droit dans l'affaire qui nous concerne.

Monsieur le président, j'avais presque envie de dire, après l'intervention de mon frère, le ministre des affaires étrangères du Bénin, que son intervention est valable pour nos deux pays pour souligner toute la démarche qui nous a animés au cours de cette procédure. Mais je me dois d'intervenir en qualité d'agent du Niger même si, comme vous l'avez rappelé, il n'y a pas de plaignant ni de défenseur dans cette question du règlement d'un différend entre nos deux pays.

Je dois vous dire, Monsieur le président, que dès l'accession à la magistrature suprême en décembre 1999 du président de la République du Niger, celui-ci a décidé de faire du règlement

pacifique des différends et de la préservation des relations de bon voisinage le credo de son action internationale.

Je ne reviendrai pas également sur la genèse de la recherche du règlement pacifique des différends qui a été faite par nos deux pays, genèse qui a été si justement rappelée par le ministre des affaires étrangères du Bénin. Mais je dois dire également que cette volonté de mon pays de régler les différends par la voie pacifique s'est traduite par la signature à Cotonou, le 15 juin 2001, du compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier vieux de plus de quatre décennies qui oppose nos deux pays que pourtant tout rapproche et qui sont condamnés à vivre ensemble. Puisque nous devons vivre ensemble, nous prenons l'engagement de vivre en harmonie, c'est-à-dire de vivre en paix et de vivre en sécurité.

Cette voie que nous avons librement choisie traduit assurément le réel attachement du Niger à la paix, à la fraternité et à la coexistence pacifique entre les peuples.

C'est là aussi la preuve de notre indéfectible attachement à la voie du règlement judiciaire dans la résolution des différends entre les Etats.

C'est donc mû par cette volonté que le président de la République du Niger a accepté d'entreprendre une démarche commune et concertée et, il faut bien le souligner, inédite dans les annales de l'Organisation des Nations Unies, avec son homologue de la République du Bénin.

C'est vous dire, Monsieur le président que nous nous présentons devant la Cour internationale de Justice animés d'un esprit de conciliation et non de confrontation; car l'ultime objectif que nous poursuivons est celui de voir cette procédure ajouter une pierre à l'édifice des relations fraternelles et amicales séculaires que nous avons le devoir de préserver et de transmettre aux générations futures.

C'est la raison pour laquelle nos deux pays ont décidé de présenter une seule demande d'appui au fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général des Nations Unies destiné à aider les Etats qui soumettent leur différend par voie de compromis à la Cour internationale de Justice. Je suis heureuse d'annoncer qu'une telle démarche est devenue réalité depuis la signature, le mercredi 12 novembre 2003, de la lettre conjointe destinée au Secrétaire général des Nations Unies.

Cette démarche concourt à apporter la preuve éclatante que les Africains savent, lorsqu'ils le veulent, résoudre autrement que par les armes et par le sang leurs différends.

Cette démarche constitue aussi une invitation au dialogue et à la concertation que nos deux Etats adressent à l'ensemble des autres Etats.

Monsieur le président, notre action devant la haute juridiction internationale se déroule en une période de doutes et d'incertitudes; en un moment où le monde perd ses repères. Le droit international est manifestement en recul et semble céder du terrain à la loi du plus fort et à l'unilatéralisme; tous éléments qui contreviennent aux nobles idéaux de paix, de sécurité et de stabilité qui constituent l'essence même des relations internationales.

C'est entre autres pour marquer sa désapprobation de cet ordre qui encourage le recours à la force que le Niger a décidé d'engager cette démarche devant la Cour, attitude qu'il partage si heureusement avec le Bénin, ce pays ami et frère.

Monsieur le président, honorables juges, je ne saurai conclure cette allocution sans assurer la Cour de l'engagement du Gouvernement du Niger à respecter, conformément à l'article 7 du compromis du 15 juin 2001, la décision qu'elle aura à rendre dans le cadre du règlement définitif d'un litige qui n'a que trop duré.

La stabilité, la paix de nos deux pays, et au-delà celles de notre sous-région, n'en seront que plus renforcées.

Il me plaît de déclarer ici, qu'en application de l'engagement spécial contenu à l'article 10 dudit compromis, les efforts déployés par le Niger ont permis, qu'à ce jour, aucun incident ne soit venu troubler la quiétude des populations des deux Etats qui, pour ainsi dire, vaquent librement à leurs occupations.

Je me dois, Monsieur le président, de traduire fidèlement, à cette phase de la procédure, la grande confiance que le peuple et le Gouvernement du Niger placent dans la justice internationale en général et dans le Cour internationale de Justice en particulier.

Je voudrais enfin vous réitérer, Monsieur le président, la foi du Niger au système de la justice internationale en tant que garant de la paix et de la sécurité, système que les honorables juges choisis pour siéger dans cette Chambre sauront, à n'en point douter, défendre comme à leur habitude.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie, Madame le ministre. Je me réjouis en outre des déclarations des deux agents, du Niger et du Bénin, manifestant leur volonté de coopération et leur confiance dans l'action de la justice internationale. Avant de lever la séance, il me reste encore, Monsieur le président, à vous renouveler l'expression de notre gratitude pour avoir bien voulu nous honorer de votre présence. La séance est levée.

L'audience est levée à 10 h 50.
